

Cette menace qui souffle au large

Manque de moyens humains et financiers, dysfonctionnement du cadre institutionnel, absence de stratégie nationale de lutte contre les menaces marines et non ratification des conventions internationales sur la coopération, la responsabilité civile et l'indemnisation, tels sont les principaux défis auxquels la Mauritanie doit faire face, pour préserver son écosystème marin et la survie de ses populations. Pour mesurer l'ampleur du danger auquel Nouakchott et Nouadhibou, ainsi que toute la façade atlantique de la Mauritanie sont exposées, imaginez un instant une catastrophe de type "Amocadys" sur nos côtes. Quelle structure nationale sera chargée de gérer la situation et de coordonner l'aide internationale ? Un tel organe n'existe pas, et rien n'est prévu pour contenir les menaces

d'une pollution des côtes mauritaniennes par les hydrocarbures. Cette inquiétude est d'autant plus légitime que l'aide internationale aura du mal à se mobiliser et à trouver un interlocuteur unique. Il existe en effet, quatre grands ports en Mauritanie qui sont gérés par trois structures différentes : le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié qui relève du ministère de l'Équipement et des Transports, le Port Autonome de Nouadhibou qui dépend du ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, le Port Minéralier et le Wharf de Nouakchott, rattachés au ministère des Mines et de l'Industrie. L'absence d'une autorité centrale, chargée de prendre en main les catastrophes maritimes, aura pour conséquence immédiate, le retard de l'aide internationale. Le temps que cette structure se mette en place, les milliers de tonnes d'hydrocarbures auront

le temps de détruire des kilomètres de vies marines. Le Parc National du Banc d'Arguin, patrimoine universel de l'Humanité, véritable réservoir d'espèces en voie de disparition et haut lieu de reproduction, est dangereusement exposé. Aucune disposition n'est prise pour protéger à temps cet espace vital contre les dangers éventuels des flots noirs. La Mauritanie n'aura même pas droit à l'indemnisation due au titre des dommages causés. Elle n'a pas ratifié le protocole de 92 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international institué à cet effet, ni le protocole 92 de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et encore moins l'OPRC 90 de la convention de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.